



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2668
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2668, déposé complet le 9 juillet 2018 par la société par actions simplifiée Roxane Nord relatif au projet d'extension du site « source Louise » de l'usine Roxane Nord, sur la commune de Mérignies, dans le Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 juillet 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact en date du 14 août 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre la surface des locaux de l'usine, relève des rubriques 1.a) et 39.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas tout projet concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et tous travaux

et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet se situe en zone de vulnérabilité modérée des champs captants du sud de Lille ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'augmentation d'autorisation du volume de prélèvement dans la nappe phréatique ;

Considérant que l'augmentation des effluents produits sera traitée par la station d'épuration interne au site, qui sera complétée par un module supplémentaire, et que la qualité de l'effluent rejeté sera inchangée ;

Considérant que l'extension de l'usine prendra place sur des terrains actuellement en enrobé, et sur des terrains à faible potentiel écologique ;

Considérant la présence respectivement à 5,7 et 9 kilomètres du projet des sites Natura 2000 n° FR3112002 « les cinq tailles », et n° FR3100506 « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux », qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que l'augmentation du trafic prévue de 30 camions par jour ne sera pas significative au regard de circulation actuelle ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du site « source Louise » de l'usine Roxane Nord sur la commune de Mérignies, déposé par la société par actions simplifiée Roxane Nord, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

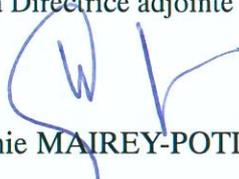
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe


Virginie MAIREY-POTIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

